

Règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports La Préalle: conditions générales.

Article 1er : Objet

Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions générales fixées par les présentes dispositions, accorder l'occupation sportive des petites ou grandes salles du hall telles que définies à l'article 2 du présent règlement à des organismes au sens de l'article 2 précité.

Le Collège communal est compétent pour négocier avec les organismes les termes et conditions particulières des conventions d'occupation des dites salles, ainsi que pour leur signature.

Article 2 : Définitions

2.1. Locaux : peuvent être mis à disposition les locaux suivants :

Petites salles : Les salles du hall qui sont dédiées à un sport déterminé, leurs aménagements mobiliers et immobilier ayant été pensés, conçus et réalisés en fonction de la pratique d'un sport spécifique.

Sont considérées comme telles les salles suivantes :

Salle 1 : boxe

Salle 2 : Karaté

Salle 3 : Judo

Grande salle : la salle multisports où peuvent se pratiquer le basket, le minifoot, le handball,...

Salle de réunion : salle du hall destinée à l'organisation de réunions et de réceptions, son aménagement ayant été pensé, conçu et réalisé en fonction de ces occupations notamment par la présence de matériel Horeca.

2.2. Type d'occupations

Occupation permanente : toute occupation régulière des locaux, par un organisme, réglée par une convention d'occupation permanente.

Occupation occasionnelle: toute occupation des locaux, par un organisme, autre que l'occupation permanente, réglée par une convention d'occupation occasionnelle.

Ces périodes d'occupation occasionnelle sont considérées, hors périodes de montage et démontage.

2.3. Bénéficiaires

a. Organisme : toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé.

Pour tout acte, l'organisme devra être représenté par la personne ou les personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir en son nom et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, les actes devront être signés par le ou les responsables, qui s'engageront personnellement.

b. Type de bénéficiaires : peuvent occuper les locaux :

- Club sportif : tout organisme pratiquant une discipline sportive quelle qu'elle soit à l'exception du mini-foot. Les clubs sportifs peuvent compter différentes catégories d'âge :

* *Jeunes : moins de 18 ans*

* *Seniors : dès 18 ans*

* *Mixte : jeunes et seniors quelle que soit la proportion*

- Equipe de mini-foot: l'organisme pratiquant le mini-foot.

- Etablissements d'enseignement,

- Fédération sportive,

- Organisme à finalité éducative, sociale ou caritative.

c. Club sportif hors Herstal : un club dont les activités sportives ne sont pas organisées sur l'entité de Herstal de manière récurrente.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux locaux du hall omnisports La Préalles tels que définis à l'article 2 de la présente.

Si la salle de réunion est occupée par des clubs et équipes sportifs dans le cadre d'activités et/ou de manifestations sportives, elle tombe sous l'application du présent règlement.

Si la salle de réunion est occupée dans le cadre d'activités non sportives, elle est gérée conformément au règlement du 30 mai 2002 relatif à l'occupation des locaux communaux, dépendances et/ou installations des établissements et services communaux ;

Le présent règlement ne s'applique pas aux bâtiments destinés à la pratique du football, ni aux installations destinées à la pratique de l'escalade, vu leur configuration et leur destination tout à fait spécifiques, font l'objet de conventions particulières arrêtées par le Conseil communal.

Article 4 : La Ville se réserve le droit d'occuper les locaux tels que définis à l'article 2 à sa convenance pour toute organisation qu'elle souhaiterait y développer.

Article 5 : En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Ville aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Ville s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'organisme pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

Article 6 : Les conventions dont question à l'article 1er prendront cours à dater de leur signature. **Elles seront conclues pour une durée fixée par le Collège communal. Elles prendront fin selon les modalités déterminées par le Collège communal.**

Article 7 : Afin de couvrir tous les risques découlant de l'occupation des lieux et de l'exploitation qui en sera faite, l'incendie et les troubles de voisinage, les organismes devront :

- **soit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances agréée par la Ville de Herstal tous les contrats d'assurances propres à couvrir les risques susvisés.**

Un exemplaire du contrat sera remis au Service des Sports de la Ville de Herstal dans le délai fixé par le Collège communal.

- **soit compléter et faire parvenir annuellement le formulaire ad hoc à la compagnie d'assurances auprès de laquelle la Ville de Herstal a souscrit les contrats d'assurances « dommages aux locaux » et « incendie » et payer le montant de la prime y relative.**

L'organisme sera tenu de lui justifier chaque année, à première demande, du paiement des primes.

Dans tous les cas, le matériel dont les organismes sont propriétaires n'est pas couvert via les contrats d'assurances dont question supra ».

Article 8 : les organismes devront s'engager à :

1. veiller à occuper en bon père de famille l'infrastructure et ses dépendances ;
2. autoriser la visite des lieux par les délégués de la Ville de Herstal aux fins de vérifier la bonne exécution de ses obligations ;
3. permettre à la Ville de Herstal d'occuper l'entièreté de l'infrastructure, conformément à l'article 4 ;
4. garantir la Ville de Herstal contre toutes les actions intentées par des tiers sur base de la théorie des troubles de voisinage ;
5. n'affecter l'infrastructure et ses dépendances qu'à des activités sportives ou dérivant directement de celles-ci ;
6. assurer la sécurité et l'encadrement permanents des pratiquants, pendant les heures d'ouverture et de présence.

Article 9 : Les organismes devront s'engager à indemniser la Ville pour tous dommages occasionnés aux installations proprement dites et aux domaines dont ils dépendent par les utilisateurs placés sous leur surveillance ou leur personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure.

Article 10 : la Ville s'engage, sans préjudice de l'article 4, à assurer aux organismes la jouissance paisible des biens occupés mais se réserve le droit d'effectuer tous travaux ou gros entretien destinés à améliorer l'infrastructure et ses dépendances, sans que cela limite les obligations de la seconde partie découlant de l'article 8.

Les conventions signées entre les organismes et le Collège communal ne pourront faire l'objet d'une cession, d'une location ou de transfert de droits quelconque sans l'accord préalable écrit de la Ville de Herstal.

Article 11 : les organismes pourront disposer d'espaces publicitaires dans les locaux mis à leur disposition conformément à l'article 1 de la présente, mais à la stricte et double condition que les panneaux publicitaires soient amovibles et que leur placement soit préalablement soumis à l'autorisation de la Ville.

Article 12 : Les organismes ne pourront en aucun cas réaliser de quelconques travaux, constructions, installations ou aménagements de quelque nature que ce soit, tant dans les locaux mis à leur disposition, que dans l'ensemble du hall omnisports.

Article 13 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement au départ des conventions à signer

entre les organismes et le Collège communal.

Il sera signé et annexé aux conventions pour en faire partie intégrante.

Article 14: En cas de non-paiement de la redevance d'occupation, les conventions peuvent être résiliées unilatéralement par le Collège communal. Les résiliations se font sans indemnités.

Article 15 : Tous les cas non prévus par les présentes dispositions seront réglés par le Collège communal.

Le Collège apprécie souverainement les dérogations qu'il y aurait lieu d'accorder aux dispositions du présent règlement et est compétent pour les accorder.

Il accorde notamment les exonérations de redevances conformément à l'article 5 du règlement relatif aux redevances d'occupation des infrastructures sportives de la Ville de Herstal.

Article 16: Tous litiges concernant les conventions à signer entre les organismes et le Collège communal seront de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 17 : Redevances

Le Conseil communal fixe le montant des redevances pour l'occupation des locaux du hall omnisports La Préalle.

Article 18: Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances d'occupation des infrastructures sportives de la Ville de Herstal.